



# Cour de cassation

Fermer

- [Accueil](#)
- [L'institution](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Présentation](#)
- [Composition](#)
- [Activité en chiffres](#)
- [Réforme de la Cour](#)
- [Révolution numérique](#)
- [Bibliothèque](#)
- [Visite virtuelle](#)
- [Culture et patrimoine](#)
- [Redéploiement dans le palais de la Cité](#)

- [Jurisprudence](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Compétences des chambres](#)
- [Arrêts classés par rubriques](#)
- [Assemblée plénière](#)
- [Chambres mixtes](#)
- [Première chambre civile](#)
- [Deuxième chambre civile](#)
- [Troisième chambre civile](#)
- [Chambre commerciale](#)
- [Chambre sociale](#)
- [Chambre criminelle](#)
- [Avis](#)
- [QPC](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Notes explicatives](#)
- [Panoramas annuels de jurisprudence](#)
- [Hiérarchisation des arrêts \(P. B. R. I.\)](#)

- [Événements](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- **[DERNIERS ÉVÉNEMENTS](#)**
- [EN DIRECT : le live stream de la Cour](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Colloques](#)
- [Prix de thèse de la Cour de cassation](#)
- [Audiences solennelles](#)
- [Manifestations organisées par les chambres](#)
- [Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire](#)
- [Relations institutionnelles](#)
- [Relations internationales](#)
- [Relations avec l'ENM, l'Université et l'édition](#)
- [Cérémonies et hommages](#)
- [Unes du site \(archives\)](#)

- [Publications](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Bulletin d'information de la Cour de cassation](#)
- [Bulletin des arrêts des chambres civiles](#)
- [Bulletin des arrêts de la chambre criminelle](#)
- [Mensuel du droit du travail](#)
- [Rapport annuel et Étude annuelle](#)
- [Observatoire du droit européen](#)
- [Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles](#)
- [Prises de parole](#)
- [Viméo : toutes les vidéos de la Cour](#)
- [Tarifs des publications](#)

- Autres juridictions

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Cour de révision et de réexamen](#)
- [Commission nationale de réparation des détentions](#)
- [Cour de justice de la République](#)
- [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
- [Tribunal des conflits](#)
- [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
- [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)

- Informations & services

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Questions fréquentes](#)
- [Charte du justiciable](#)
- [Certificat de non-pourvoi](#)
- [Aide juridictionnelle](#)
- [Documents translated in six languages](#)
- [Recrutements et stages](#)
- [Accueil et accès](#)
- [Services du greffe](#)
- [Suivre votre affaire](#)
- [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
- [Experts judiciaires](#)
- [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
- [Marchés publics](#)
- [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
- [Réseaux sociaux et plateformes](#)
- [Relations presse](#)

- Twitter

- RSS

[Retour](#)

- [Les arrêts](#)
- [Les avis](#)
- [aide](#)

[Menu](#)

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [QPC](#) > Arrêt n° 744 du 3 mai 2018 (17-26.996) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2018:C200598

## Arrêt n° 744 du 3 mai 2018 (17-26.996) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2018:C200598

### Renvoi

*Demandeur : société X...et Y..., société civile professionnelle*

*Défendeur : Caisse nationale des barreaux français (CNBF)*

Attendu qu'à l'occasion d'un litige l'opposant à la Caisse nationale des barreaux français (la CNBF), la société X... et Y... a soulevé devant la Cour de cassation, par un écrit distinct et motivé déposé le 27 février 2018, une question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée :

“Les dispositions de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que, pour le financement des retraites de la profession, les avocats s'acquittent d'un droit fixe pour chaque affaire plaidée ou, pour les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie, d'une contribution équivalente assise sur le chiffre d'affaires, en ce qu'elles ne permettent aucune péréquation en cas de paiement de droits de plaidoirie d'un montant plus élevé que la contribution qui aurait été due en l'absence de plaidoirie, portent-elles atteintes au principe d'égalité garanti par les articles 1er de la Constitution, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?” ;

Attendu que la disposition critiquée est susceptible de recevoir application dans le litige qui se rapporte au paiement des droits de plaidoirie ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que les dispositions critiquées ayant pour objet de compléter le financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats géré par la Caisse nationale des barreaux français, d'une part, par les droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des salariés qu'ils emploient, d'autre part, par une contribution équivalente aux droits de plaidoirie due par les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie, déterminée en fonction de leurs revenus professionnels d'avocats complétés des rémunérations nettes versées aux avocats salariés dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire, elle présente un caractère sérieux au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi et les charges publiques en ce que ces dispositions prévoient un plafonnement des bases de calcul de cette contribution pour l'un des modes d'exercice de la profession d'avocat, mais non pour l'autre ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**PAR CES MOTIFS :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

---

**Président : Mme Flise**

**Rapporteur : M. Cadiot**

**Avocat général : Mme Nicolétis**

**Avocats : SCP Piwnica et Molinié - SCP Gatineau et Fattaccini**

---

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology